Province de Québec
MRC les Maskoutains
Municipalité de Saint-Liboire

RÈGLEMENT NUMÉRO 271-14

RENOUVELANT LE CRÉDIT DE TAXES FONCIÈRES APPLICABLE SUR LES NOUVELLES CONSTRUCTIONS RÉSIDENTIELLES

Attendu que les dispositions du règlement numéro 252-11 prennent fin le 31 décembre 2014;

Attendu que le Conseil municipal juge opportun de stimuler la construction résidentielle sur le territoire de la Municipalité;

Attendu que le Conseil municipal veut continuer de se prévaloir de l'article 85.2 de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme (LAU);

Attendu qu'il y a lieu de préciser que ce crédit ne s'applique qu'au maison à vocation résidentielle unifamiliale et/ou bi-générationelle;

Attendu qu'un avis de motion avec dispense de lecture a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 7 octobre 2014;

En conséquence, le règlement numéro 271-14 est adopté et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PROGRAMME DE REVITALISATION

La Municipalité de Saint-Liboire a créé et veut maintenir un programme de revitalisation au sens de l'article 85.2 de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme et ce, pour tout le territoire municipal**.** Ce programme prévoit la compensation de l'augmentation des taxes foncières résultant de la réévaluation d'un immeuble suite à des travaux de construction et ce, selon les modalités prescrites au présent règlement.

ARTICLE 2 APPROPRIATION DES FONDS

Toute somme nécessaire à l'application du présent règlement sera appropriée à même le fonds général d'administration.

ARTICLE 3 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Les critères d'admissibilité pour avoir droit à la compensation sont les suivants :

- La propriété visée pour la construction d'une maison à vocation résidentielle unifamiliale et/ou bi-générationnelle doit être située sur le territoire de la Municipalité de Saint-Liboire;
- Le permis de construction doit être émis entre le 1er janvier 2015 et le 31 décembre 2018;
- Les travaux réalisés doivent être conformes à la description fournie lors de l'émission du permis de construction;
- La compensation est accordée seulement pour la construction d'une nouvelle maison à vocation résidentielle unifamiliale et/ou bi-générationnelle ou pour le remplacement d'une maison existante;
- La valeur sur laquelle est applicable la compensation est déterminée par le certificat émis par l'évaluateur de la Municipalité suite aux travaux de construction effectués sur la propriété.

ARTICLE 4 MONTANT ET DURÉE DE LA COMPENSATION

La compensation accordée par la Municipalité prend la forme d'un crédit de taxes foncières. Le montant remboursable est établi comme suit :

- 100 % de la taxe foncière applicable sur la valeur du bâtiment principal, s'il répond aux critères énoncés à l'article 3;
- Le crédit de taxes foncières est applicable durant trois exercices financiers à compter de la date de prise d'effet de la majoration de l'évaluation dudit bâtiment, suite à la construction de la résidence;
- Les taxes foncières applicables sur le terrain ou un bâtiment accessoire détaché sont exclues du calcul de la présente compensation.

ARTICLE 5 TAXES FONCIÈRES

Seules les taxes foncières sont admissibles au calcul de la compensation visée à l'article 4 du présent règlement. Sont exclues de ce calcul, les taxes relatives aux services municipaux, les taxes de secteur reliées à un règlement d'emprunt ou à des travaux effectués.

ARTICLE 6 PAIEMENT DE LA COMPENSATION

La compensation est payable sous forme de crédit de taxes foncières. Ce crédit est appliqué au compte de taxes municipales du propriétaire de l'immeuble qui est alors inscrit au rôle au moment de la transmission du compte de taxes foncières ou de la taxation supplémentaire relative à la réévaluation de l'immeuble, suite aux travaux de construction de la résidence.

Le crédit de taxes ainsi appliqué vient réduire le montant de taxes qui reste à payer par le propriétaire alors inscrit au rôle d'évaluation.

ARTICLE 7 ACQUÉREUR SUBSÉQUENT

La compensation applicable en vertu du présent règlement est transférée à tout acquéreur subséquent pour le reste de la durée prévue au présent programme de revitalisation.

ARTICLE 8 DEMANDE DE CRÉDIT DE TAXES FONCIÈRES

Une inscription automatique au programme de compensation sera faite lors de la demande de permis de construction si le propriétaire respecte les exigences prévues au présent règlement.

ARTICLE 9 PRISE D'EFFET

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi mais sera effectif à compter du 01 janvier 2015 pour faire suite au règlement numéro 252-11 adopté le 1er novembre 2011.

ADOPTÉ À SAINT-LIBOIRE, CE 4 NOVEMBRE 2014

Denis Chabot	Me Josée Vendette
Maire	Directrice générale et secrétaire-trésorière

Règlements de la Municipalité de
Saint-Liboire

Avis de motion :	7 octobre 2014
Adoption :	4 novembre 2014
Avis public :	5 novembre 2014
Entrée en vigueur :	5 novembre 2014